

Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Catherine Saint-Germain

Volume 41, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/050266ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/050266ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Saint-Germain, C. (1986). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 41(4), 860–868. <https://doi.org/10.7202/050266ar>

Article abstract

Le Conseil s'est penché sur la portée de sa juridiction exceptionnelle à l'endroit des employés de l'État à l'occasion d'une demande d'accréditation présentée par une association représentant certains employés de la Gendarmerie Royale Canadienne qu'il a rejetée. Il s'est également déclaré sans compétence pour déclarer inopérant un article de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique qui enfreindrait la liberté d'association ou le droit à l'égalité garanti par la Charte et a refusé de renvoyer cette question à la Cour fédérale.

Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Juridiction du Conseil à l'endroit du secteur public

Le Conseil s'est penché sur la portée de sa juridiction exceptionnelle à l'endroit des employés de l'État à l'occasion d'une demande d'accréditation présentée par une association représentant certains employés de la Gendarmerie Royale Canadienne qu'il a rejetée. Il s'est également déclaré sans compétence pour déclarer inopérant un article de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique qui enfreindrait la liberté d'association ou le droit à l'égalité garanti par la Charte et a refusé de renvoyer cette question à la Cour fédérale.

L'Association des membres de la division «C», requérante, et La Gendarmerie royale du Canada, (Ottawa, Ontario), employeur.

Dossier du Conseil 555-2416, décision du 26 août 1986, (No. 587); Panel du Conseil: Me Serge Brault, Vice-président, MM. Victor Gannon et Jacques Archambault, Membres, motifs rédigés par Me Serge Brault.

FAITS SAILLANTS

L'Association des membres de la division «C» de la Gendarmerie royale du Canada (l'Association) avait déposé devant le Conseil une requête en accréditation visant les membres de la Gendarmerie royale du Canada (la Gendarmerie) oeuvrant au Québec. Comme la Gendarmerie s'était opposée à la compétence du Conseil à se saisir de cette requête, l'audition ne porta que sur cette question et la preuve déposée établissait ce qui suit. La Gendarmerie avait vu le jour en 1873 en vertu d'un décret du Ministère de la justice. En 1959, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*¹ venait structurer l'organisation de cette troupe; le Commissaire, qui la gère, est toutefois sujet à la supervision du Ministre, soit le Solliciteur général. C'est ce dernier et non pas le Commissaire qui peut contracter avec une province ou une municipalité aux fins de fournir les services de la troupe. Car la Gendarmerie, en sus de l'application des lois canadiennes, occupe un pourcentage important de ses effectifs à la prestation de tels services qui en 1984-85 ont généré des revenus de 358 millions de dollars, soit environ 35% des dépenses de la Gendarmerie. La Gendarmerie exerce d'autres activités lucratives comme par exemple ses services de formation, de laboratoire judiciaire et de renseignements.

En 1918, un décret avait expressément dénié le droit d'association aux membres de la Gendarmerie. Quelques décennies plus tard, la *Loi sur les relations de travail*

* Cette chronique a été rédigée par Catherine SAINT-GERMAIN, avocate, conseillère juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteur en sus du texte officiel des décisions du C.C.R.T., ne lie pas ce dernier.

1 *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.C.R., 1970, c. R-9.*

dans la Fonction publique (LRTFP)² et le Code canadien du travail (le Code), s'accaparaient tous deux compétence sur les employés du secteur public fédéral: le Code, par son article 109, donnait au Conseil juridiction sur les sociétés d'État et la LRTFP s'appliquait «à tous les éléments de la Fonction publique»³. Cependant, sous la LRTFP, les membres de la Gendarmerie étaient, et sont encore, expressément exclus de la définition d'employé⁴.

En 1974, le décret de 1918 fut abrogé.

QUESTIONS SOULEVÉES

La Gendarmerie tombait-elle sous la juridiction du Conseil? En d'autres termes, la Gendarmerie était-elle une société d'État? Sinon le Conseil avait-il compétence pour déclarer inopérante la disposition de la LRTFP excluant les membres de la Gendarmerie de la définition d'employé? Le Conseil exercerait-il sa discrétion pour renvoyer l'affaire devant la Cour fédérale?

PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

La juridiction du Conseil dans le secteur public

Le Conseil a d'abord constaté que sa juridiction à l'endroit des employés du secteur public était exceptionnelle et restreinte aux sociétés d'État telles que conçues à l'article 109 du Code. Le Conseil aurait hérité de cette compétence spécifique en raison de la ressemblance existant entre les corporations d'État et leurs soeurs du secteur privé.

L'objectif général de ces lois est de soumettre les employés de Sa Majesté du chef du Canada travaillant pour une société aux termes du paragraphe 109(1) du Code canadien du travail aux dispositions générales de réglementation du Code parce que leur situation professionnelle se rapproche plus de celle de leurs confrères du secteur privé et parce qu'ils n'ont pas le type de prérogatives mentionnées dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, lesdites prérogatives faisant par ailleurs l'objet de procédures spéciales comme le choix du mécanisme de règlement des différends (voir la Partie III de la loi). D'autre part, le gouverneur en conseil a le droit de soustraire certaines personnes au régime du Code pour les soumettre à celui de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique conformément aux paragraphes 109(1) à 109(3) du Code. L'application intentionnellement étroite du Code en ce qui a trait aux employés de Sa Majesté du chef du Canada est soulignée au paragraphe 109(4).⁵

2 Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C., 1970, c. P-35.

3 Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C., 1970, c. P-35, art. 3.

4 Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C., 1970, c. P-35, art. 2(e).

5 Décision originale, page 4.

Bien que l'effet conjugué de la *LRTFP* et du *Code* doive en principe englober tous les employés du secteur public, le fait que certains de ceux-ci échappent à la *LRTFP* n'aura pas forcément pour conséquence de les amener sous l'empire du *Code*⁶. L'affirmation de feu le juge Laskin dans *Ville de Yellowknife*⁷ à l'effet que dans le doute, mieux valait conclure en faveur de l'inclusion que de l'exclusion, ne vaut qu'en ce que l'article 108 du *Code* est concerné, car il confère au Conseil compétence universelle sur toute «entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale».

Ainsi le Conseil n'a pas présumé de sa compétence à l'endroit d'employés du secteur public, exclus de l'application de la *LRTFP* et s'est limité à déterminer si la Gendarmerie était ou non une société d'État telle que visée par l'article 109(1) du *Code*. La preuve avait révélé que la Gendarmerie avait un volume substantiel d'activités quasi-commerciales; mais la Gendarmerie n'était pas constituée en corporation. Cela était-il fatal à l'application de l'article 109(1)?

Le Conseil a d'abord constaté l'absence de définition au *Code* du terme «corporation». Il s'est ensuite penché sur sa jurisprudence concernant cette question. Dans *Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et autre*⁸ il avait décidé que seuls certains types de corporations étaient assujetties au *Code*, soient celles qui disposent d'un degré suffisant d'indépendance dans la conduite de leurs opérations, ce qui excluait les «corporations ministérielles»

L'unanimité n'est pas faite sur ce qui constitue une corporation de la Couronne. Ni le Code ni la Loi sur l'interprétation ne contiennent la définition d'une «corporation établie pour accomplir quelque fonction pour le compte du gouvernement du Canada» (paragraphe 109(1)). La Loi sur l'administration financière, supra, paragraphe 66(1) en donne une définition utile, mais qui ne nous lie pas:

«Corporation de la Couronne» signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;

Les exemples que nous citons ci-dessus sont ceux de corporations mandataires ou de corporations de propriétaire appartenant à la Couronne. Des corporations mandataires sont celles qui sont responsables «de la conduite d'opérations de commerce ou de service sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada». Les corporations de propriétaires sont celles qui sont responsables de «la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public». La corporation de propriétaire doit habituellement con-

6 Voir: *CANEX* (1977) 24 di 183; [1978] 1 Can LRBR 219 (CCRT n° 109; *Conseil consultatif canadien de la situation de la femme*, lettre-décision datée du 13 novembre 1981, dossier du Conseil n° 555-1624; *House of Commons*, dossier de la Cour fédérale d'appel A-855-85, jugement rendu le 16 janvier 1986.

7 *Ville de Yellowknife*, [1977] 2 RCS 729.

8 *Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et autre* (1978), 31 di 165; [1979] 2 Can LRBR 521; et 78 CLLC 16,171 (CCRT n° 152).

duire ses affaires sans recevoir de fonds du gouvernement (Loi sur l'administration financière, supra, par 66(3)). Ces genres de corporations de la Couronne ressemblent plutôt aux corporations dont les relations de travail seraient à bon droit régies par le Code. Il est possible qu'une corporation de propriétaire ne soit pas préposée ni mandataire de la Couronne et en conséquence qu'elle ne remplisse pas d'obligation ni de fonction au nom du gouvernement du Canada. Si tel n'est pas le cas, ses employés seront seulement assujettis à la Partie V du Code s'ils occupent un poste au sein d'une entreprise fédérale ou d'une entreprise connexe.

Il existe un troisième genre de corporation de la Couronne, une corporation ministérielle, «chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental» (par. 66(3), supra). À titre d'exemples, citons le Directeur, Loi régissant les Terres destinées aux anciens combattants, le Directeur de l'établissement des soldats, le Conseil économique du Canada et la Commission d'assurance-chômage. Ces corporations ne sont pas, à bon droit, assujetties à la Partie V du Code, mais à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. (Pour une discussion de ces classifications et les corporations de la Couronne non classifiées, voir Sociétés de la Couronne: Direction, contrôle, imputabilité, Bureau du Conseil Privé, 1977)⁹

Le Conseil avait ainsi décliné juridiction relativement à la North West Territories Housing Corporation¹⁰, qui, bien que constituée en corporation, ne disposait pas de l'autonomie nécessaire pour satisfaire à l'article 109(1). Dans *Conseil consultatif de la situation de la femme*¹¹, le Conseil refusait l'application du Code au Conseil consultatif à la seule constatation de l'absence d'incorporation de l'organisme. La doctrine confirme qu'une société d'État est nécessairement constituée en corporation, soit par la loi, spéciale ou générale, soit par Charte royale.¹²

Le Conseil a donc conclu qu'une société d'État ne naissait pas implicitement. Or la Gendarmerie ne possède pas tel acte de naissance formel.

Le Conseil a également pris en considération l'opinion d'un éminent historien pour conclure que la Gendarmerie n'était, juridiquement, qu'un «ministère secondaire»¹³. Cette constatation résultait également de la *Loi sur le Ministre du Solliciteur général*¹⁴ qui énonce explicitement le contrôle du Solliciteur général sur la Gendarmerie. Il a donc conclu à son absence de compétence à l'endroit de la Gendarmerie, constatant du même coup de l'Association était dépourvue de juridiction compétente à la reconnaître:

9 Décision originale pages 22-23.

10 *Supra*, note 8.

11 *Supra*, note 6.

12 Patrice Garant, *Droit administratif* 2^e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc. 1985, pp. 174-176; René Dussault, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Tome I, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, pp. 123-126; Yvon Ouellette, *Le partage des compétences en matière de constitution de sociétés* (1980-81) 15 R.J.T. 113, pp. 113-114.

13 J.E. Hodgetts, *The Canadian Public Service: A Physiology of Government 1867-1970*, Toronto, University of Toronto Press, 1973.

14 *Loi sur le Ministre du Solliciteur général*, S.C.R. 1970, chap. S-12, art. 4.

Tout ce périple historico-légal nous ramène à cette constatation: la Gendarmerie, mentionnée à la Partie 1 de l'Annexe 1 de la Loi sur les Relations de travail dans la Fonction publique comme un «Ministère, département et autre élément de la fonction publique du Canada pour lequel Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur», n'est pas une «corporation de la Couronne», une personne morale au sens du paragraphe 109(1) du Code canadien du travail; elle est régie par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Celle-ci excluant les membres de la Gendarmerie de son application, ces derniers sont globalement privés de tout droit à la négociation collective établi par les lois fédérales.¹⁵

Le Conseil et l'application de la Charte

Le Conseil a décidé qu'il n'était pas un tribunal compétent au sens de l'article 24(1) de la *Charte* pour déclarer inopérante la disposition de la *LRTFP* excluant de la définition d'employé les membres de la Gendarmerie.

Que l'on retienne comme tribunal compétent celui qui a le pouvoir d'accorder le redressement demandé ou que l'on soutienne qu'il s'agit de celui qui a compétence sur l'objet du litige¹⁶, le Conseil a constaté dans les deux cas qu'il ne pourrait pas faire passer à la *LRTFP* un test constitutionnel:

Quelle que soit l'interprétation retenue de l'expression «tribunal compétent» contenue au paragraphe 24(1) de la Charte, nous ne voyons pas comment nous pourrions prétendre avoir juridiction pour acquiescer à la demande de l'Association si tant est qu'elle soit fondée. En effet, nous ne sommes ni le tribunal ayant la compétence quant au redressement demandé (il s'agirait alors de la Cour fédérale) ni celui qui pourrait éventuellement entendre la requête en accréditation de l'Association, comme nous venons justement de le constater (le tribunal compétent serait alors la Commission des relations de travail dans la Fonction publique).¹⁷

Le renvoi à la Cour fédérale

Le Conseil a passé en revue sa jurisprudence¹⁸ concernant les renvois en vertu de l'article 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹⁹, qui ce lit comme suit:

28.(4) Un office, une commission ou un autre tribunal fédéral auxquels s'applique le paragraphe (1) peut, à tout stade de ses procédures, renvoyer devant la Cour d'appel pour audition et jugement, toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

¹⁵ Décision originale, page 34.

¹⁶ *Sa Majesté La Reine v. Big M Drug Mart Ltd* [1985] 1 RCS 295.

¹⁷ Décision originale, page 36.

¹⁸ *Northern Telecom Canada Limited* (1980), 41 di 44; et [1980] 2 Can LRBR 122 (CCRT n° 237); *Antioch Construction Corporation* (1986), décision du Conseil n° 568, non encore rapportée; et *Alberta Government Telephones* (1986), décision du Conseil n° 581, non encore rapportée.

¹⁹ *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C., 2^e supplément, chap. 10.

Il en ressort que ces renvois ont été extrêmement rares et toujours reliés à un contexte de partage constitutionnel des compétences et destinés à éviter une injustice à des parties subissant, de façon présente ou éventuelle, les conclusions contradictoires de plusieurs autorités administratives.

Le Conseil n'a pas voulu s'écarter de cette politique.

DÉCISION

Le Conseil a fait droit à l'objection de la Gendarmerie et s'est déclaré sans juridiction pour entendre la requête en accréditation de l'Association.

N.B. — un recours en révision judiciaire à l'encontre de cette décision du Conseil est actuellement en instance devant la Cour fédérale d'appel.

Compétence du Conseil de déclarer certaines dispositions statutaires inopérantes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés

Le Conseil, au cours d'audiences portant sur la restructuration des unités de négociation au sein de la Société canadienne des postes, a eu à considérer le statut des facteurs ruraux. Sans disposer du mérite de la question, il a affirmé son pouvoir, dans le cadre des présentes auditions, de déclarer inopérante une disposition de la Loi sur la Société canadienne des postes dans l'éventualité où elle enfreindrait la Charte canadienne des droits et libertés.

La Société canadienne des postes, Ottawa, Ontario, requérante, et Divers syndicats, intimés.

Dossier du Conseil 530-1218, décision du 7 octobre 1986, (No. 590); Panel du Conseil: Me M.B. Keller, Vice-Président, MM. Jacques Archambault et Victor Gannon, Membres, motifs rédigés par M. Brian Keller.

FAITS SAILLANTS

Alors que le Conseil procédait, dans le cadre des auditions portant sur la révision, en vertu de l'article 119 du *Code canadien du travail* (le *Code*), des unités de négociation au sein de la Société canadienne des postes (la Société), une Association non accréditée ni reconnue et représentant certains facteurs ruraux est intervenue et a demandé à ce qu'un statut lui soit conféré lors des auditions.

* Cette chronique a été rédigée par Catherine SAINT-GERMAIN, avocate, conseiller juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteur en sus du texte officiel des décisions du C.C.R.T., ne lie pas ce dernier.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* définit l'entrepreneur postal comme suit:

*Toute personne partie à un contrat d'entreprise avec la Société pour la transmission des envois.*¹

Par ailleurs, la loi prévoit l'exclusion des entrepreneurs postaux de la définition d'employé du *Code*² qui les prive du droit d'être représentés par un agent négociateur accrédité sous le *Code*.

QUESTIONS SOULEVÉES

La question du statut des facteurs ruraux et de leurs rapports avec les unités existantes et futures pouvait-elle être débattue dans le cadre d'une révision entreprise en vertu de l'article 119 du *Code*? L'exclusion stipulée par la *Loi sur la Société canadienne des postes* s'appliquait-elle aux facteurs ruraux? Le Conseil pouvait-il déclarer, le cas échéant, cette disposition inopérante comme enfreignant la *Charte canadienne des droits et libertés*? Ou devrait-il faire un renvoi à la Cour fédérale sur cette question?

PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

La portée du pouvoir de révision du Conseil

Le Conseil a, dans sa politique d'interprétation large de son pouvoir de révision sous l'article 119 du *Code*, considéré que même si la question des facteurs ruraux ne résultait pas en soi de la demande en révision présentée par la Société, il avait toutefois discrétion pour l'inclure *proprio motu* ou autrement dans son enquête³.

Le Conseil a également décidé que l'ajout de huit à dix mille facteurs à une unité existante constituerait certainement une modification à la nature et la composition de cette unité. Ainsi, les conditions énoncées dans l'affaire *Télélobe*⁴, soit entre autre, établir la représentativité de l'agent négociateur au sein non seulement du groupe ajouté, mais également de la nouvelle unité, devraient être satisfaites.

Cependant, vu la nature toute spéciale de cette révision où le Conseil procède pour la première fois à une étude étendue et détaillée des activités d'une société dont le volume et la complexité sont hors du courant, la question de la satisfaction de ces conditions est posée trop tôt.

Reference must be had once more to the uniqueness of the situation before the Board and to the analytic response which the Board has chosen in order to meet the particular challenge raised by this review. From the start, the Board

1 Article 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

2 Article 13(6) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

3 *Canadian Overseas Telecommunications Union v. Teleglobe Canada* (1979) 32 di 270; 80 CLLC 16,005; [1979] 3 Can LRBR 86, demande en révision judiciaire rejetée. Cour d'appel fédérale (1980), A-487-79, non rapportée); *B.D.C. Limited* (1981), 43 di 140.

4 *Ibid.*

*has stated that it is adopting a two step approach. The first step is to arrive at generic descriptions of what are appropriate units. This entails a comprehensive look at all aspects of employment within the Post Office. As stated above, it is at this stage that it is crucial to determine, apart from the question of exclusions, which persons are employees within the meaning of s. 107(1) of the Code. The second step is to actually define the composition and precise boundaries of the units, determine what are the appropriate managerial and confidential exclusions, and ascertain which bargaining agent has the representative status to bargain for which units. This is the point at which the considerations in *Teleglobe*, supra, become apposite. As this Board observed in *Teleglobe* at pp. 114-115.*

«Certification creates, in some way, a frame in which at a certain moment in time one can identify and count a certain number of people belonging to the same family. To issue the certificate the Board must, among other things, as of a specific date, count the number of people in that frame who support the applicant union. The next day there will have already been changes in the people in that frame. But the same frame remains.

The applications for review which now interest us are those where an applicant wishes to modify the situation at a later date. The change can be radical, that is, the substitution of an oval frame for a square one, or less radical, i.e., the recognition of additional people in the same frame. The third change might simply involve the substitution of one name plate for another on the same frame.»

The first stage of the current hearings is to delineate the shape and size of the «frames» within the Post Office. Only then will we be able to determine the content (which includes the issue of appropriateness) of those «frames» for the purposes of making an order.⁵

L'exclusion touchant les «entrepreneurs postaux» et l'application de la Charte

Le Conseil a jugé qu'il était également trop tôt à ce stade pour établir si l'article 13(6) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* s'appliquait aux facteurs ruraux. Mais il s'est quand même prononcé sur sa juridiction à l'endroit de la constitutionnalité de cette disposition. Il a rappelé que dans l'affaire de la *Gendarmerie royale*⁶, il avait décliné juridiction car il n'avait compétence ni sur l'objet du litige, ni sur le redressement demandé⁷.

Puis il a analysé la toute récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Mills*⁸. Il a établi que même si les sept juges ne s'entendaient pas sur plusieurs questions cruciales, tous avaient conclu que les cours exerçant une juridiction pénale générale (par opposition au juge siégeant lors d'une enquête préliminaire), mais possédant des pouvoirs purement statutaires (par opposition aux cours supérieures) étaient des «tribunaux compétents» en vertu de l'article 25(1) de la *Charte*. Le Conseil, pour les fins de l'article 25(1), s'est assimilé à ces tribunaux statutaires de juridiction pénale générale:

5 Décision originale, pages 9, 10, 11.

6 Décision du Conseil n° 587, non encore rapportée.

7 Voir: *Big M. Drug Mart*, [1985] 1 RCS 295.

8 *Mills v. Sa Majesté La Reine*, décision de la Cour suprême en date du 26 juin 1986, non encore rapportée.

In the Board's view, its own role parallels that of those courts of criminal jurisdiction which exercise purely statutory powers. The use of the term court in s. 24 should not be read restrictively so as to exclude tribunals. This is consonant with the broad purposive analysis advocated in Hunter v. Southam, [1984] 2 RCS 145, when interpreting constitutional documents.⁹

De plus, contrairement au cas de la *Gendarmerie royale*, *supra*, le Conseil a estimé qu'il avait clairement compétence sur le redressement et sur l'objet du litige¹⁰.

Que le litige constitutionnel survienne dans le contexte de l'application du *Code* à une situation donnée où qu'il se pose relativement à la validité d'une barrière législative à la juridiction (comme c'est le cas avec l'article 13(6) de la *LSCP*), le Conseil pourra indifféremment statuer dans les deux cas:

If in the course of dealing with the matters before it, the constitutionality of a legislative bar to the Board's jurisdiction to grant relief is challenged, the Board must respond in the same manner that it does to any constitutional challenge to its jurisdiction. While on the face of it, the Board does not generally test the constitutionality of otherwise validly enacted legislation when dealing with division of powers issues, the effect of a decision in this regard is an assertion by the Board of the applicability of its own statute and by implication the inapplicability of provincial legislation, or vice-versa.¹¹

Le Conseil a d'ailleurs constaté qu'il avait déjà, ainsi que d'autres commissions ouvrières, assumé juridiction pour déterminer la validité de dispositions de législations du travail en regard de la *Charte*¹².

En dernier lieu, le Conseil a vu en l'article 52 de la *Charte* un mandat général pour scruter la constitutionnalité de la législation.

RENOI À LA COUR FÉDÉRALE D'APPEL

Le Conseil a référé à l'analyse de sa jurisprudence sur cette question qui figure dans la décision de la *Gendarmerie royale*, *supra*, et a conclu qu'il ne s'agissait pas là d'un cas d'application de sa politique à l'endroit des renvois.

DÉCISION

Le Conseil a conclu qu'il avait juridiction, dans le cadre des procédures de révision en cours, pour aborder et décider la question du statut des entrepreneurs postaux et celle de la constitutionnalité de la disposition de la *Loi sur la Société canadienne des postes* excluant ces entrepreneurs de la définition «d'employé» du *Code canadien du travail*.

⁹ Décision originale, page 17.

¹⁰ Voir: *M & B Enterprises Ltd.*, [1975] 1 RCS 178, où la Cour suprême a affirmé la compétence constitutionnelle du Conseil sur certains entrepreneurs postaux.

¹¹ Décision originale, page 18, Voir aussi *Paul L'Anglais*, [1983] 1 RCS 147, particulièrement à la page 162.

¹² *Scotian Shelf Traders*, [1983] 4 CLRBR (NS) 278; (1983), 52 di 151; *Banque de commerce canadienne impériale*, 86 CLLC 16,024 (CCRT n° 564); *Third Dimension Manufacturing* (1983) OLRB Rep. Feb. 261.